

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° PM 2020 - 276

Nature : 6-1

Objet : Lutte contre le bruit

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1, L.571-2 à L.571-4, L.571-17, L.571-18 et suivants, R.571-25 à R.571-30, R.571-96,

Vu le code de procédure pénale, en particulier son article L. 78-6, VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L. 131-13, R.610-5 et R.623-2,

Vu l'arrêté municipal n° ST 07/243 du 7 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer pour les touristes un séjour de qualité mêlant un certain nombre de distractions dont la musique,

Mais considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ; qu'ils soient, en outre, peu compatibles avec la réputation touristique de la commune de SAINT PALAIS SUR MER et la nécessité de préserver une tranquillité et un volume adéquat auprès des riverains,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la commune de SAINT PALAIS SUR MER, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° ST 07/243 du 7 mai 2007 est abrogé.

PRINCIPES GENERAUX.

Article 2 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une chose ou d'un animal dont elle a la responsabilité.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article L. 323-12 du code de l'énergie.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 4 : Sur les voies privées accessibles au public, les voies et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les publicités par avertisseurs sonores ainsi que l'usage de tout appareil de diffusion sonore,
- la production de musique amplifiée,
- la réparation ou réglages de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, est tolérée,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- la manipulation, le chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes locales ou spectacles. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet ou fête traditionnelle locale.

Article 5 : La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 70 dB (A) et qu'elle reste inaudible de l'extérieur. Cette valeur est exprimée en niveau sonore équivalent mesuré sur 15 minutes (LAeq 15').

ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SOUMISES A LA REGLEMENTATION PORTANT SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Article 6 : Toute implantation ou extension des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles dont l'activité ou les équipements sont susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore devra prendre toutes précautions afin que ces activités ou équipements ne troublent pas la tranquillité du voisinage (éviter l'orientation des activités ou équipements bruyants vers les tiers, prévoir un éloignement suffisant (zone tampon) et/ou une isolation du bâtiment adéquate...) en tenant compte des futures zones habitables prévues dans les documents de planification territoriale.

ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES.

Article 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur durée ou des vibrations transmises, peut effectuer ces travaux

-les jours ouvrés (du lundi au vendredi), de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

sauf en cas d'intervention urgente, ou sauf autorisation exceptionnelle contraire accordée par la Ville.

Les engins utilisés sur le territoire de la Ville de SAINT PALAIS SUR MER pour les besoins de chantiers de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 8 : Tout moteur de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil à système mécanique, tels que les dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de chauffage, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Article 9 : Les propriétaires ou exploitants d'ouvrages de collecte, de transport ou de traitement des eaux usées, pluviales ou destinées à la consommation humaine sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que le fonctionnement de leurs installations ne provoque pas de nuisances sonores pour les riverains.

Article 10 : Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que notamment le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

PROPRIETES PRIVEES.

Article 11 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords sont tenus de prendre toutes les dispositions, de jour comme de nuit, pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par leurs activités, l'utilisation de systèmes de ventilation, de climatisation, d'installations techniques quelles qu'elles soient, d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, de téléviseurs, d'appareils électroménagers, par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, et par les travaux qu'ils effectuent. Les bruits émis à l'intérieur des propriétés audibles de l'extérieur et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits de jour comme de nuit.

Article 12 : Les activités de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisées par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (liste non limitative) ne peuvent être effectués que :

-les jours ouvrables (du lundi au samedi) de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Sont aussi considérés comme engins bruyants, tous appareils à la disposition des particuliers qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 6.

Article 13 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments (par exemple : pompes à chaleur, climatiseurs...).

Article 14 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 15 : Des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté peuvent être pris.

Article 16 : Les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage peuvent être constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale et du Code de l'Environnement.

Indépendamment des éventuelles poursuites pénales, les infractions aux règles fixées par le présent arrêté constituent des contraventions de 1ère, 3ème ou 5ème classe, réprimées selon les textes en vigueur.

Article 17 : Monsieur le Directeur général des services de Saint-Palais-sur-Mer est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Rochefort,
- Mme Le Commissaire de ROYAN
- Monsieur le Chef de la police municipale.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le - 9 JUL. 2020

Acte rendu exécutoire
Après transmission en sous-préfecture,
le : - 9 JUL. 2020

Et publication / notification
du : - 9 JUL. 2020

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,



Christian VALENTINI

Le maire,



Claude BAUDIN

